



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès

Service Territorial : Territoire Piémont

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2026-91-ACC

Arrêté temporaire de circulation Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant

Sur la D21
du PR10+190 (43.9973390728, 3.9313450272) au PR10+200 (43.9972505975, 3.9313654414),
la D27
du PR2+176 (43.9437060532, 4.0775364808) au PR2+355 (43.9431601925, 4.0754714278)
la D35
du PR18+499 (43.9183863825, 4.0060737825) au PR19+150 (43.9241010383, 4.004953571),
du PR15+586 (43.8938340662, 4.0027611143) au PR16+158 (43.8988716367, 4.0015272785),
du PR12+351 (43.8685890431, 4.0154822427) au PR12+710 (43.8717932585, 4.0156519024),
et du PR8+403 (43.8390845608, 4.0300944345) au PR8+433 (43.8393000054, 4.0298702093),
la D39
du PR6+860 (44.0137605196, 3.8483450133) au PR6+945 (44.0144864795, 3.8482392139),
la D213
du PR1+275 (43.9991065265, 3.9216523106) au PR1+280 (43.9990874221, 3.9215958825),
la D907
du PR39+305 (44.0589521929, 3.9770054845) au PR39+309 (44.0589376709, 3.9769464236)
et du PR41+94 (44.0722194105, 3.9686816605) au PR41+103 (44.0723078543, 3.9686587529),
et la D6110
du PR21+900 (43.9515821758, 4.100299978) au PR22+460 (43.956548167, 4.0993131801)

Sur le territoire des communes
**d'AIGREMONT, ANDUZE, BROUZET-LÈS-QUISSAC, FRESSAC, GAILHAN, LIOUC, MONOBLÉ, ORTHOUX-SÉRIGNAC-
QUILHAN, QUISSAC, SAINT-CLÉMENT, SAINT-THÉODORIT, SARDAN et THOIRAS-CORBÈS,**

Hors agglomération

Du jeudi 26 mars 2026 au vendredi 17 avril 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de police de circulation départemental n° DTER-2025-1-AP en date du 27 janvier 2025 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Vu l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le marché n° M45200 en date du 01/10/2025,

Vu la demande de la société GIRAUD SAS reçue le 11/03/2026 en vue de réaliser des opérations de carottage de chaussée pour la détection d'amiante et de HAP,

Considérant qu'en vue de réaliser des opérations de carottage de chaussée pour la détection d'amiante et de HAP sur les routes départementales D35, D907, D21, D39, D213, D6110 et D27, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 2 : Réglementation

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE. Le chantier peut être réalisé **entre le jeudi 26 mars 2026 et le vendredi 17 avril 2026** sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° **CM41** (Chantier mobile avec bonnes conditions de visibilité) ou par le schéma n° **CM42** (Chantier mobile avec visibilité insuffisante) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débuter et se terminer entre 08h00 et 17h00.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation

La période de travaux comprend La période des travaux comprend 2 jours hors chantier :

- du 03-04-2026 05:00 au 07-04-2026 05:00
- du 10-04-2026 05:00 au 11-04-2026 05:00

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les prescriptions des articles 8 à 10 de l'arrêté permanent susvisé disponible sur le site www.gard.fr rubrique Mes démarches>Pour les routes et la mobilité>Demander une autorisation pour intervenir sur le domaine public routier départemental>Pour réglementer la circulation: l'arrêté de police de circulation.

Coordonnées de la personne de l'entreprise GIRAUD SAS responsable du chantier :

Téléphone joignable 24h/24 : **0674400495**

La personne responsable du chantier devra également indiquer la date effective de début des travaux par mail à ut-ales.adpr@gard.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être fourni par le responsable du chantier à toute demande des forces de l'ordre.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GIRAUD SAS.

Fait à Quissac, le 13/03/2026
Pour la Présidente et par délégation,



Christel AIGOIN

Diffusions :

GIRAUD SAS,

La commune de AIGREMONT,

La commune de ANDUZE,

La commune de BROUZET-LÈS-QUISSAC,

La commune de FRESSAC,

La commune de GAILHAN,

La commune de LIOUC,

La commune de MONOBLÉ,

La commune de ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN,

La commune de QUISSAC,

La commune de SAINT-CLÉMENT,

La commune de SAINT-THÉODORIT,

La commune de SARDAN,

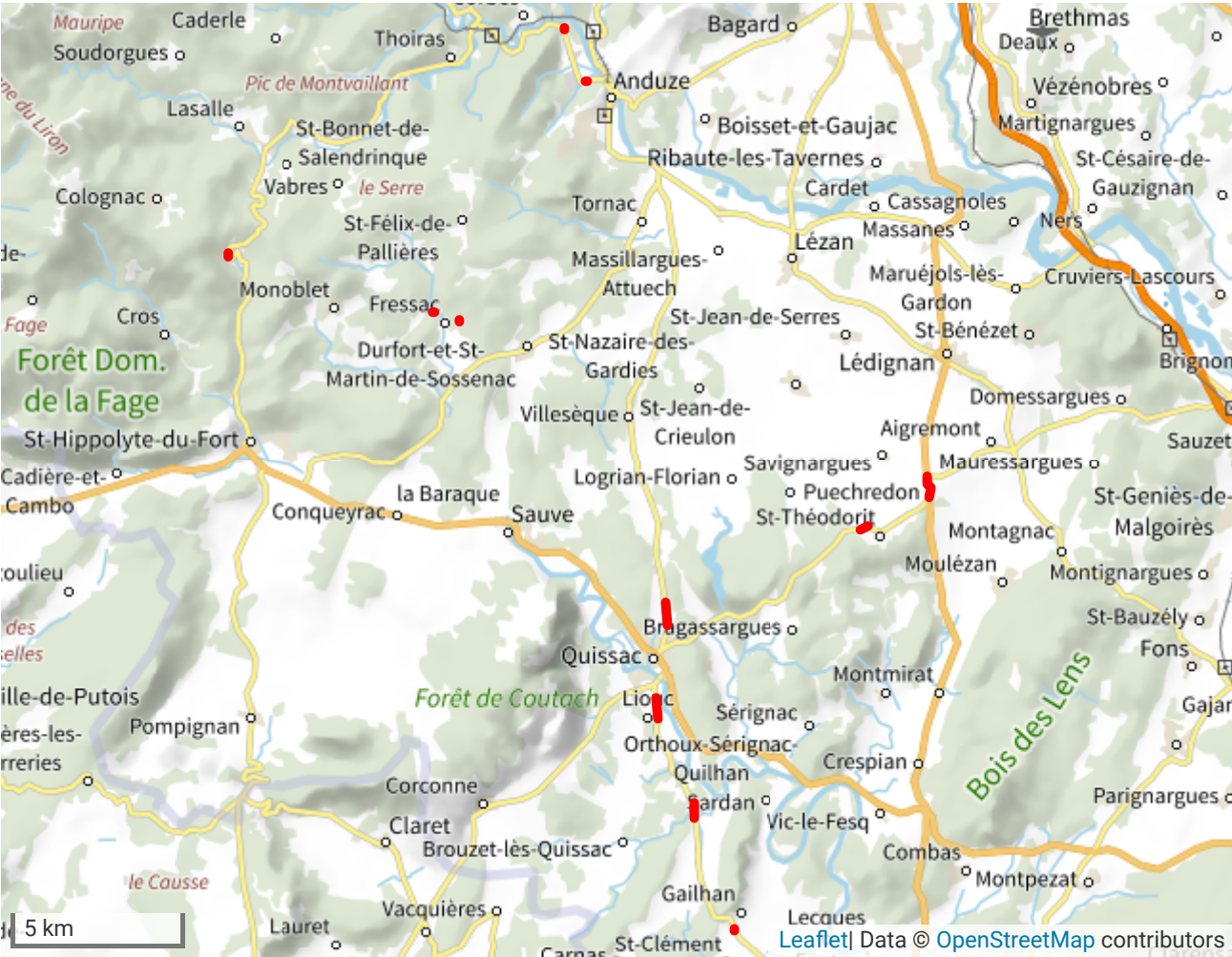
La commune de THOIRAS-CORBÈS,

UT d'Alès, PER Lasalle, PER Quissac, Chargé d'opération Piémont, Coordonnateur régie Lasalle, TER Piémont

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM41 - Chantier mobile bonnes conditions de visibilité.pdf
- CM42 - Chantier mobile visibilité insuffisante.pdf

ANNEXE - LOCALISATION





Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

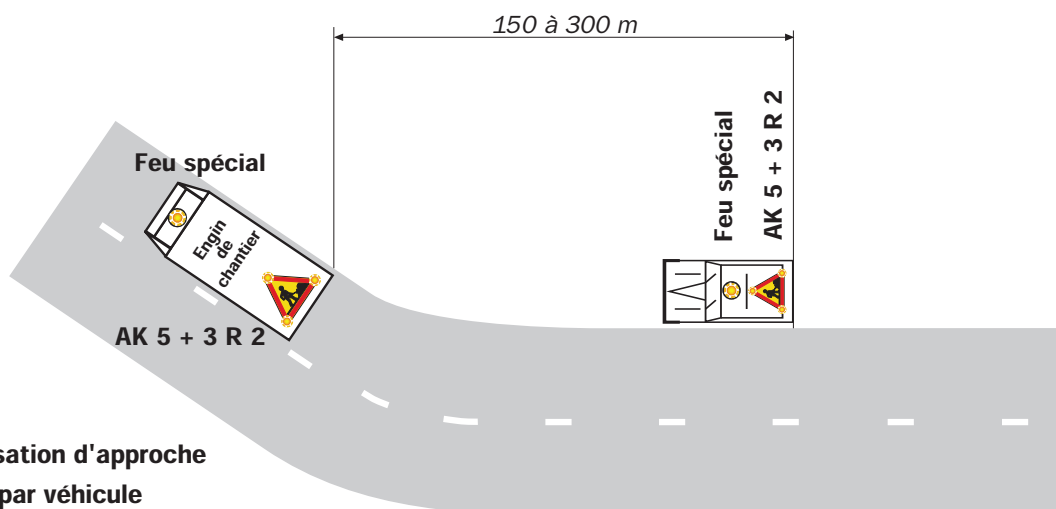
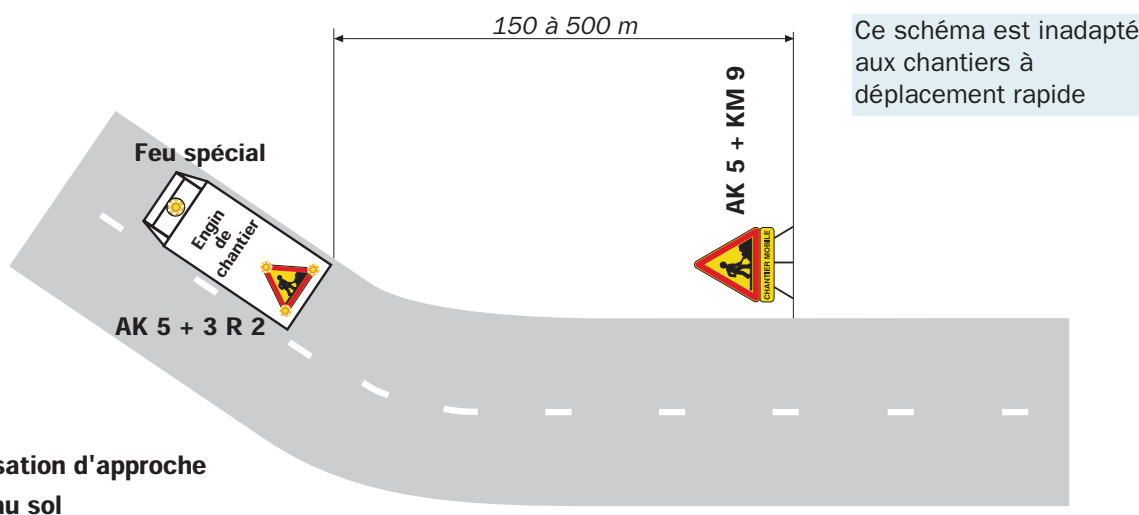
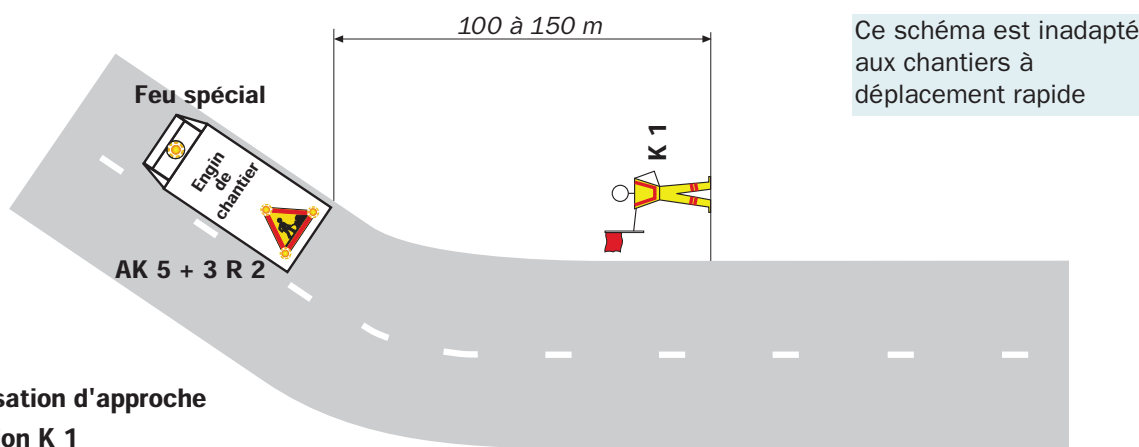
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

- s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.